

**Conseil économique et social**

Distr. restreinte
15 septembre 2020
Français
Original : anglais et français

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 10 et 11 septembre 2020 et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du rapport**Annexe au projet de rapport****Textes adoptés****Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023****Chapitre 1.2**

1.2 Modifier le titre pour lire comme suit :

[« CHAPITRE 1.2 DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS ».]

[1.2.1 Supprimer les définitions suivantes :

"ADN", (RID :) "ADR", "AIEA", (RID :) "Annexe 2 au SMGS", "ASTM", "CEE-ONU", "CGA", "CGEM", "CIM", "CMR", "CSC", (RID :) "ECE", "EN" (Norme), "GNC", "GNL", "GPL", "GRV", "IMDG", "ISO" (norme), (ADR :) "MEMU", "N.S.A.", "OACI", "OMI", "OTIF", (ADR :) "RID", "SGH", (RID :) "SMGS", "TDAA", "TPAA", "UIC".]

[Ajouter une nouvelle section 1.2.3 pour lire comme suit :

« 1.2.3 Liste d'abréviations

Dans le RID/ADR/ADN, sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, avec la signification suivante :

A

"ADN", l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

(RID :)

"ADR", l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, y compris les accords particuliers qui ont été signés par tous les pays intéressés par le transport ;



"AIEA", l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche), www.iaea.org ;

(RID :)

"Annexe 2 au SMGS", les Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses formant l'annexe 2 au SMGS ;

"ASTM", l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique), www.astm.org ;

C

"CEE-ONU", la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), www.unecce.org ;

"CGA", "Compressed Gas Association", (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique), www.cganet.com ;

"CGEM", voir "Conteneur à gaz à éléments multiples" à la section 1.2.1 ;

"CIM", les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

"CMR", la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

"CSC", la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

"CSI", voir "Indice de sûreté-criticité" à la section 1.2.1 ;

"CTU", voir "Engin de transport" à la section 1.2.1 ;

E

(RID :)

"ECE", voir "Entité chargée de l'entretien" à la section 1.2.1 ;

"EN" (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), www.cen.eu ;

G

"GNC", voir "Gaz naturel comprimé" à la section 1.2.1 ;

"GNL", voir "Gaz naturel liquéfié" à la section 1.2.1 ;

"GPL", voir "Gaz de pétrole liquéfié" à la section 1.2.1 ;

"GRV", voir "Grand récipient pour vrac" à la section 1.2.1 ;

I

"IMDG", voir "Code IMDG" à la section 1.2.1 ;

"ISO" (norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO -1, rue de Varembe. CH-1204 Genève 20, Suisse), www.iso.org ;

M

(ADR :)

"MEMU", voir "Unité mobile de fabrication d'explosifs" à la section 1.2.1 ;

N

"N.S.A.", voir "Rubrique n.s.a." à la section 1.2.1 ;

O

"OACI", l'Organisation de l'aviation civile internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), www.icao.org ;

"OMI", l'Organisation maritime internationale, (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), www.imo.org ;

"OTIF", l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 Berne, Suisse), www.otif.org ;

R

(ADR :)

"RID", le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

S

"SGH", le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, huitième édition révisée, publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.7 ;

(RID :)

"SMGS", l'Accord concernant le transport international ferroviaire des marchandises par chemin de fer de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), (OSJD, ul. Hoza, 63/67 PL-00-681 Varsovie, Pologne), www.en.osjd.org ;

T

"TDAA", voir "Température de décomposition auto-accélérée" à la section 1.2.1 ;

"TPAA", voir "Température de polymérisation auto-accélérée" à la section 1.2.1 ;

U

"UIC", l'Union Internationale des Chemins de Fer, (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), www.uic.org ; ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13)

Chapitre 2.2

2.2.2.2.2 Au cinquième tiret, insérer « 1043, » après « 1001, » et ajouter la phrase suivante à la fin : « Pour le No ONU 1043, voir la disposition spéciale 642 ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

Chapitre 3.2, tableau A

(RID :)

Pour le No ONU 1043, dans la colonne (3b), insérer « 4A ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36, première option, paragraphe 16)

(ADN :)

Pour le No ONU 1043, dans la colonne (6), insérer « 642 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

Pour le No ONU 1345, modifier le nom et la description dans la colonne (2) pour lire comme suit :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37)

Pour le No ONU 1872 :

- dans la colonne (3b), remplacer « OT2 » par « O2 » ;
- dans la colonne (5), supprimer « +6.1 » ;

- (RID/ADR :) dans la colonne (12), remplacer « SGAN » par « SGAV » ;
- (RID/ADR :) dans la colonne (17), insérer « VC1 VC2 AP6 AP7 » ;
- (RID/ADR :) dans la colonne (18), supprimer « CW28/CV28 » ;
- (RID/ADR :) dans la colonne (20), remplacer « 56 » par « 50 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/53)

Pour le No ONU 2015 (première rubrique), modifier le nom et la description dans la colonne (2) pour lire comme suit :

« PEROXYDE D’HYDROGÈNE STABILISÉ ou PEROXYDE D’HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70 % de peroxyde d’hydrogène ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39)

Chapitre 3.2, tableau B

Pour « CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37)

(ADR :)

Pour « Caoutchouc, chutes ou déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« Caoutchouc, chutes de, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37)

(ADR :)

Pour « Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37)

Pour « DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37)

(RID :)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans l’ordre alphabétique :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
PEROXYDE D’HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70 % de peroxyde d’hydrogène	2015		284700

(ADR :)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans l'ordre alphabétique :

Nom et description	No ONU	Classe	Note
PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ	2015	5.1	

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39)

Chapitre 3.3

DS 591 Après « aux prescriptions », insérer « de la classe 8 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/5)

DS 642 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Dans les autres cas, pour le transport de l'ammoniac en solution, voir les Nos ONU 2073, 2672 et 3318. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

(ADN :)

Insérer la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 642 Sauf dans la mesure où cela est autorisé selon le 1.1.4.2, cette rubrique du Règlement type de l'ONU ne doit pas être utilisée pour le transport d'engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné. Dans les autres cas, pour le transport de l'ammoniac en solution, voir les Nos. ONU 2073, 2672 et 3318. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

Chapitre 4.1

4.1.6.15 Modifier pour lire comme suit :

« **4.1.6.15** Pour les récipients à pression « UN », les normes ISO et EN ISO énumérées dans le tableau 1, à l'exception des normes EN ISO 14245 et EN ISO 15995, doivent être appliquées. Pour savoir quelle norme doit être utilisée au moment de la fabrication de l'équipement, voir le 6.2.2.3.

Pour les autres récipients à pression, les dispositions de la section 4.1.6 sont réputées satisfaites si les normes appropriées du tableau 1 sont appliquées. Pour savoir quelles normes doivent être utilisées pour la fabrication des robinets munis d'une protection intégrée, voir le 6.2.4.1. Pour toute information sur l'applicabilité des normes pour la fabrication des chapeaux fermés et des chapeaux ouverts de protection des robinets, voir le tableau 2 :

Tableau 1 : Normes pour les récipients à pression « UN » et « non UN »

Paragraphe applicable	Référence	Titre du document
4.1.6.2	EN ISO 11114-1:2012 + A1:2017	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 1 : Matériaux métalliques
	EN ISO 11114-2:2013	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2 : Matériaux non métalliques
4.1.6.4	ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005	Bouteilles à gaz – Mode opératoire pour le changement de service de gaz

4.1.6.8 Robinet munis d'une protection intégrée	Article 4.6.2 de EN ISO 10297:2006 ou Article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 ou Article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type
	Article 5.3.8 de EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture automatique
	Article 5.3.7 de EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture manuelle
	Article 5.9 de EN ISO 14245:2010 ou article 5.9 de EN ISO 14245:2019	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique
	Article 5.10 de EN ISO 15995:2010 ou article 5.10 de EN ISO 15995:2019	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle
	Article 5.4.2 de EN ISO 17879:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants – Spécifications et essais de type
4.1.6.8 b) et c)	ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais
	EN 962:1996 +A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais
	ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible

Tableau 2 : Périodes d'applicabilité des normes pour les chapeaux fermés et les chapeaux ouverts de protection des robinets montés sur des récipients à pression non UN

Référence	Titre du document	Applicable pour la fabrication
ISO 11117:1998	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2014
EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2024
EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais	Jusqu'à nouvel ordre
EN 962:1996 +A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2014

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/46 tel que modifié)